Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Direction Départementale**
**de la Protection des Populations**
**Rue serge Lifar, CS 87377**
**34184 MONTPELLIER CEDEX 4**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

# EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2015-I- 2064 du 7 décembre 2015

**Vu** le Titre Ier (Installations Classées) du Livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code susvisé ;

**Vu** le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l 'autorisation au titre de la rubrique 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2000-I-261 du 4 février 2000 autorisant la société SEPAB à exploiter un parc à bestiaux à Sète ;

**Vu** la demande d'autorisation, en date du 23 avril 2015, présentée par Monsieur Laurent TREMOULET, agissant en qualité de Directeur de la SARL SEPAB, ci-après dénommée l'exploitant ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-1457 du 31 juillet 2015 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur la commune de SETE ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale émis le 2 septembre 2015 ;

**Vu** l'avis tacite du conseil municipal de Sète;

**Vu** le rapport et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 19 octobre 2015 ;

**Vu** l'avis de M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

**Vu** l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**Vu** l'avis de Mme la Directrice de l'Agence régionale de Santé ;

**Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental des territoires et de le Mer ;

**Vu** l'avis de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**Vu** le rapport et les conclusions de l'Inspecteur des installations classées en date du 9 novembre 2015

**Vu** l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques en date du 26 novembre 2015

**CONSIDERANT** que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de

l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

**CONSIDERANT** que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;

**CONSIDERANT** qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**La Société d'exploitation et de gestion du Parc à Bestiaux de Sète (SEPAB) dont le siège social est fixé à la Maison des agriculteurs, Domaine de Saporta, 34875 LATTES Cedex,sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à procéder à l'exploitation d'un centre de transit de bovins et d'ovins.**

ARTICLE 1er: PORTEE de l'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES
ARTICLE 2 : CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION
ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU
ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES
ARTICLE 5 : ELIMINATION DES DECHETS INTERNES
ARTICLE 6 : PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS
ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS
ARTICLE 8 : AUTRES DISPOSITIONS

**En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée à la mairie de SETE**